



Direction Enfance

DÉCISION n°2025/373

Objet : Convention de partenariat pour la mise en place d'un projet individualisé d'accompagnement pour un élève scolarisé à l'école maternelle Les Avelines - SESSAD "Le Tremplin"

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la convention transmise par le SESSAD « Le Tremplin » pour le projet individualisé relative à la mise à disposition à titre gracieux ;

Vu le projet de convention avec le SESSAD « Le Tremplin », représenté par Mme GITON, Chef de service ;

Vu les intentions éducatives du PEDT 2022-2025 qui vise notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Considérant que la Direction enfance souhaite proposer un accompagnement pour l'élève sur temps périscolaire à l'école maternelle des Avelines ;

Considérant que le projet de convention pour la réalisation de cet accompagnement est élaboré et sera revu en concertation avec la famille ;

Considérant la proposition adaptée du Service d'éducation spécialisé et soins ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat à titre gracieux avec le SESSAD « Le Tremplin », sis 185-187 avenue Gabriel Péri Chemin à SAINTE GENEVIEVE DE BOIS (91700), pour la mise en place du projet individualisé d'accompagnement pour un élève sur temps périscolaire tous les lundis de 11h30 à 12h30, sur l'année scolaire 2025/2026 à l'école maternelle Les Avelines.

Article 2

La convention est établie à compter de la date de sa signature et ce, jusqu'au 3 juillet 2025.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 07 octobre 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis